

Ddadue 2026

Réunie le 4 février 2026, sous la présidence de Dominique Estrosi Sassone, la commission des affaires économiques, saisie au fond de ce projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne (« Ddadue »), a adopté les articles qui lui étaient soumis dans les domaines de l'énergie, du numérique, de l'agriculture, de la pêche et de la consommation en suivant les orientations des rapporteurs Laurent Duplomb, Daniel Gremillet et Marie-Lise Housseau. Elle a également adopté les articles qui avaient été délégués au fond aux commissions des affaires sociales, de l'aménagement du territoire et du développement durable, de la culture, des finances et des lois ainsi que l'ensemble du texte.

Ce « Ddadue » – le cinquième examiné par le Parlement en cinq ans, selon un rythme qui tend à devenir annuel – constitue, une nouvelle fois, un texte de 70 articles qui touche à des domaines extrêmement variés (économique, financier, environnemental, énergétique, numérique, agricole, etc.), raison pour laquelle la quasi-totalité des commissions permanentes ont été mobilisées par son examen. De nombreux dispositifs sont très techniques et prévoient, sans ajouts superflus, des mesures requises par le droit européen, telles que la désignation des autorités chargées en France de la mise en œuvre de règlements européens d'application directe.

La commission a adopté 135 amendements, dont la plupart visent à améliorer la rédaction du texte afin d'en renforcer la sécurité juridique. S'agissant du volet « énergie » du texte, elle a cherché à protéger davantage les consommateurs d'électricité et de gaz naturel et à renforcer les prérogatives de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Elle est également revenue sur des surtranspositions en matière de performance énergétique des bâtiments.



I. Le volet « énergie » du projet de loi « Ddadue » transpose des textes européens visant à poursuivre la transition énergétique, à améliorer la résilience et à protéger les consommateurs

A. Une réforme du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel entreprise pour tirer les leçons de la récente crise énergétique

Dans le domaine de l'énergie, l'Union européenne a entrepris une réforme du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, qui a montré ses limites lors de la récente crise énergétique. Afin d'en tirer les leçons, plusieurs directives ont été adoptées, que le présent projet de loi s'attache à transposer dans notre droit national.

1. Le marché de la flexibilité électrique



L'article 36 tend à **organiser le marché de la flexibilité électrique**, qui désigne l'ensemble des actions visant à favoriser l'équilibre des réseaux électriques, soit par **des actions de gestion de la demande**, à travers une réduction ou un accroissement du soutirage, soit par **des actions de production**, en mobilisant rapidement des capacités préalablement identifiées. Ces dispositions viennent se substituer, au sein du code de l'énergie, aux dispositions relatives au seul effacement électrique, qui s'inscrit désormais dans un ensemble plus large.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, **la société RTE**, se voit confier **un rôle central dans l'organisation du dispositif de flexibilité**, qu'il s'agisse de sa gestion technique ou des procédures d'appels d'offres et de contractualisation qui seront, comme les règles tarifaires, placées sous **la surveillance de la Commission de régulation de l'énergie (CRE)**.

2. Le renforcement de la protection des consommateurs

L'article 37 vient transposer les mesures tendant au **renforcement de l'information et de la protection des consommateurs d'énergie**. Elles imposent notamment aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel les plus importants de proposer **une offre à prix fixe et à durée déterminée**, comportant un engagement minimal d'un an sur le prix. Par ailleurs, ces dispositions ouvrent la voie à la mise en œuvre **de mesures d'urgence** visant à **protéger les particuliers et les microentreprises contre la volatilité du prix de l'électricité**, lorsque le Conseil de l'Union européenne aura déclaré une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union ou à une échelle régionale incluant la France.



3. La transposition du quatrième « paquet gaz »



L'article 38 propose également de **transposer le quatrième « paquet gaz »**, qui encourage **le développement du gaz renouvelable** et **organise la baisse annoncée de la consommation de gaz naturel d'origine fossile**. À cet égard, le projet de loi ouvre la possibilité **de réduire, par étapes, le nombre ou l'étendue des réseaux de distribution de gaz**, en confiant aux autorités organisatrices le pouvoir de créer des zones d'interdiction de raccordement, en s'appuyant sur des études réalisées par les gestionnaires de réseaux. **Les communes** auront toutefois la possibilité de **s'opposer à la création de ces zones sur leur territoire**.

En outre, ce « paquet gaz » pose le cadre **du futur marché intérieur de l'hydrogène**, largement inspiré du cadre en vigueur pour l'acheminement et la commercialisation du gaz naturel. Compte tenu du degré de maturité du marché de l'hydrogène, et du nombre restreint de consommateurs, l'acheminement de l'hydrogène a été **confié à des gestionnaires de réseaux de transport**, sans créer pour le moment de gestionnaires de réseaux de distribution. Par ailleurs, le projet de loi **encadre le changement d'usage des réseaux de gaz naturel** qui seraient, à l'avenir, **consacrés à l'hydrogène**.

B. La transposition de la directive « RED III »

L'article 41 du projet de loi transpose quant à lui les **dispositions de la directive « RED III » relatives aux bioénergies, qui visent à promouvoir la production et la consommation d'énergies renouvelables** suivant des critères de durabilité ambitieux. Cet article **modifie le régime des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants**, en élargissant le champ des installations concernées et en complétant ces critères, en particulier pour la biomasse forestière.



Le projet de loi introduit surtout dans le code de l'énergie le **principe d'utilisation en cascade de la biomasse**, qui consiste à donner la priorité, chaque fois que cela est possible, à l'usage matière de la biomasse par rapport à son usage énergétique.

C. La création d'un nouveau dispositif de réduction de l'intensité carbone des carburants

L'article 42 crée un mécanisme d'**Incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (Iricc)**, qui se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2027, à celui de la Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (Tiruert).

La Tiruert est une taxe « comportementale » qui incite à l'utilisation d'énergies plus vertueuses. Bien qu'elle ait permis de renforcer les filières de production de biocarburants, **la Tiruert ne répond plus au besoin d'accélération de la décarbonation des transports.** En effet, ses objectifs sont revus tous les ans et fixés sur deux ans seulement, ce qui constraint les investissements. Par ailleurs, **la Tiruert ne tient pas compte de l'efficacité environnementale des carburants** ; dès lors, les carburants durables les plus performants, y compris lorsqu'ils sont produits en France, peuvent être orientés vers d'autres États de l'Union européenne où les conditions économiques sont plus incitatives.



L'Iricc sera un **dispositif non fiscal** fondé sur un objectif global de réduction de l'intensité carbone, décliné en **objectifs assignés à chaque filière de carburants** redevable de l'accise sur les énergies, à l'**horizon d'une décennie** pour permettre de réaliser des investissements de long terme. L'Iricc impose à ces fournisseurs de **détenir des certificats à hauteur de leurs obligations**, en tenant compte de l'utilisation de carburants et d'électricité renouvelables dans le secteur des mobilités. Ces certificats pourront, en tant que de besoin, être achetés auprès des exploitants de bornes de recharge de véhicules électriques, ou encore auprès des raffineurs utilisant de l'hydrogène électrolytique.

D. Les autres dispositions du projet de loi

L'article 43 prévoit également des dispositions pour assurer la **publicité et la communication des données géologiques pour l'identification de formations adaptées au stockage du dioxyde de carbone**, ainsi que la mise en place de **sanctions applicables aux infractions aux obligations de réduction des émissions de méthane** dans le secteur de l'énergie.



Enfin, à son article 45, le projet de loi propose plusieurs mesures d'amélioration de la **performance énergétique des bâtiments**, telles que le déploiement de panneaux solaires sur les emprises bâimentaires, ou encore l'installation d'infrastructures de mobilité durable.

E. Les apports de la commission

La commission s'est notamment attachée à **renforcer la protection des consommateurs d'électricité et de gaz naturel** en limitant la possibilité de facturer des frais de résiliation à la fourniture et à l'installation d'équipements pour les seuls contrats d'électricité – par exemple, une borne de recharge pour véhicules électriques –, et en instaurant des obligations prudentielles

pour les fournisseurs de gaz naturel. Elle a également renforcé les prérogatives de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En matière de performance énergétique des bâtiments, la commission est revenue sur la surtransposition proposée par le projet de loi ou dans le droit existant.

II. Un volet numérique qui vise principalement à désigner les autorités chargées de l'application des nouveaux règlements européens, particulièrement nombreux dans ce domaine très innovant

A. Renforcer la régulation des activités en ligne, dans les services de location de courte durée comme sur les places de marché

 L'article 12 vise à autoriser le Gouvernement à adapter, par ordonnance, le droit national au règlement de 2024 sur les services de location de courte durée. La teneur de ces adaptations fait encore l'objet de discussions au niveau européen, au sein de groupes techniques associant les plateformes. Si la durée de six mois prévus pour cette habilitation est raisonnable, il importe que le Gouvernement rattrape rapidement le retard pris dans la mise en œuvre du téléservice d'enregistrement des déclarations de location des meublés.

La directive de 2024 relative aux procédures en situation d'urgence dans le marché intérieur, adoptée pour tirer les conséquences de la crise sanitaire, impose la désignation au sein de l'État d'une autorité qui sera chargée d'autoriser de façon dérogatoire la mise sur le marché des équipements radioélectriques (téléphones portables, etc.) dans des contextes de crise. En conséquence, l'article 15 crée une procédure spécifique aux situations de crise permettant à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) d'autoriser la mise sur le marché d'un équipement radioélectrique sans que celui-ci ait fait au préalable l'objet d'une procédure d'évaluation de sa conformité.

L'article 19 vise à doter les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'un pouvoir d'injonction qui leur permettra d'imposer aux fournisseurs de places de marché en ligne, tels que Shein, Amazon ou Temu, de retirer les contenus spécifiques faisant référence à une offre de produits dangereux dans un délai de deux jours ouvrables à compter de réception de l'injonction.

 Ces injonctions pourront en outre exiger de la place de marché qu'elle retire de son interface en ligne, pour une période déterminée, l'ensemble des contenus identiques se rapportant à l'offre du produit dangereux. Cela permettra d'éviter que le même produit dangereux soit remis en ligne tous les jours, ce que la DGCCRF a constaté ces derniers mois s'agissant par exemple d'un insecticide ou de jouets de bain à destination des bébés.

85 %

Pourcentage de produits ciblés et testés par la DGCCRF sur les places de marché qui présentent une anomalie

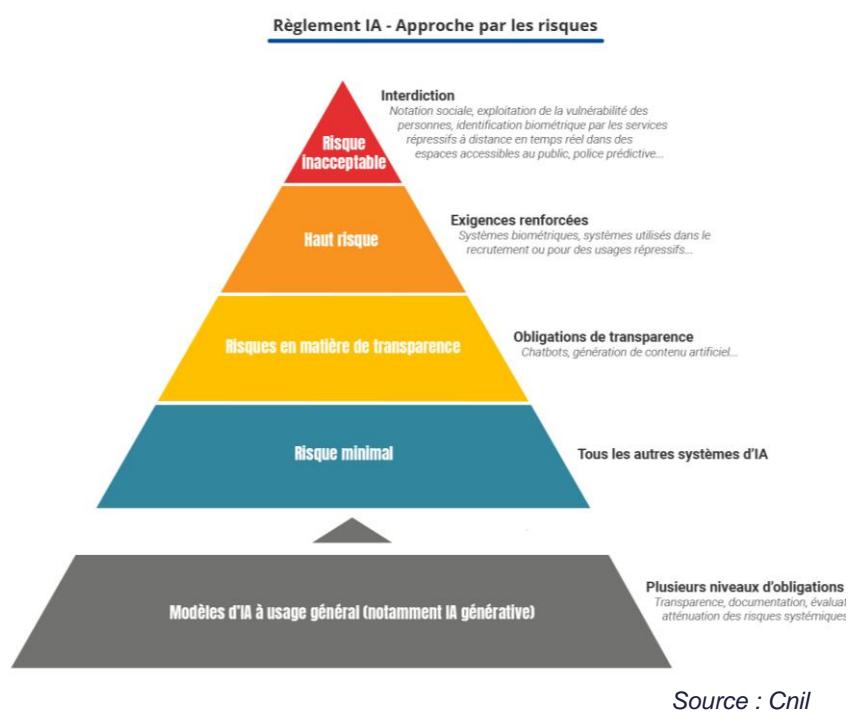
Source : DGCCRF

B. Des mesures d'adaptation du droit national aux règlements européens sur les données, sur les systèmes d'intelligence artificielle (IA), sur les réseaux de fibre optique ou bien encore sur la cybersécurité



L'article 24 précise que **les systèmes d'intelligence artificielle (IA)** sont soumis aux dispositions du règlement européen de 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Il doit être complété au cours des discussions parlementaires par un amendement du Gouvernement visant à **préciser les administrations qui seront en charge de l'application en France de ce règlement sur l'IA**. Il est indispensable que cette répartition des compétences entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), la direction générale des entreprises (DGE) ou bien encore la DGCCRF **puisse être débattue à l'occasion de l'examen du texte en séance plénière au Sénat**.

La régulation des systèmes d'intelligence artificielle prévue par le règlement sur l'IA



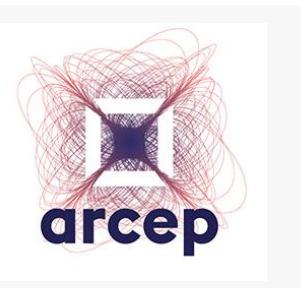
L'article 25 charge l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) de la mise en œuvre en France du **règlement sur les données** et détermine le régime de sanctions applicable pour veiller à sa bonne application.

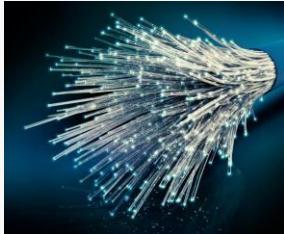
Confier cette mission à l'Arcep est tout à fait cohérent, dans la mesure où la loi SREN de 2024 l'avait chargée de l'**application du règlement sur la gouvernance des données** et lui avait également confié des missions relatives à la régulation des opérateurs de *cloud* qui anticipaient sur les dispositions du règlement sur les données. L'Arcep va ainsi pouvoir mettre à profit l'expertise qu'elle a

développée sur ces sujets depuis deux ans.

Procédant à l'adaptation du droit français au nouveau règlement sur les infrastructures gigabit, l'article 31 vise à **faciliter le déploiement des réseaux de fibre optique** en promouvant l'**utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes** pour une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux.

Il prévoit notamment l'**extension du périmètre des infrastructures concernées par les obligations d'accès** aux infrastructures détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public ou bien l'**élargissement de la notion d'opérateur de réseau aux exploitants de ressources associées**, incluant ainsi les TowerCos, ces entreprises qui exploitent des tours de télécommunications et les louent aux opérateurs télécoms.





Il oblige une personne à fournir l'accès à ses infrastructures physiques, même si elle peut proposer à la place de la fibre noire ou dégroupée, afin d'encourager la résilience des réseaux et leur bon entretien, contribuant ainsi à la qualité de service.

L'article 31 prévoit également un renforcement du partage d'information des gestionnaires d'infrastructure, avec en particulier la mise à disposition de données géoréférencées sur leurs infrastructures sur un point d'information unique et une réduction des délais de règlement des différends. Un report d'un an de cette obligation, au bénéfice des communes de moins de 3 500 habitants gestionnaires d'infrastructures, est prévu.

L'article 32 vise à mettre en œuvre le règlement imposant des exigences de cybersécurité aux fournisseurs de produits numériques accessibles sur le marché unique. Il charge l'Agence nationale de fréquences (ANFR) de contrôler les produits couverts par ce règlement postérieurement à leur mise sur le marché.

Celle-ci était jusque-là uniquement l'autorité de surveillance de marché des équipements radioélectriques, et non des produits comportant des éléments numériques, mais pourra bénéficier du soutien technique de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi) tant dans la définition de la stratégie de surveillance que dans les contrôles menés par les laboratoires accrédités auxquels elle aura recours.



III. Un volet agriculture, pêche et consommation, qui comporte des mesures d'application et de simplification bienvenues

A. Faire face à des situations d'urgence

Tirant les conséquences de l'expérience de la pandémie de covid-19 en 2020, de nouvelles procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité de biens nécessaires sont introduites dans le code de l'environnement par l'article 13, en vue de répondre à des risques ou à des situations de pénuries résultant de crises (pandémies, catastrophes naturelles, conflits géopolitiques, etc.). Grâce à une présomption de conformité, la mise sur le marché de ces produits sera possible sans évaluation préalable, sous réserve du respect d'exigences essentielles de sécurité. En outre, l'article prévoit un dispositif de sanctions en cas de non-respect des nouvelles procédures.

B. La mise en œuvre par les collectivités territoriales de l'obligation de transparence en matière d'octroi d'aides de minimis

Si l'Union européenne interdit les aides d'État, elle permet le versement d'aides en dessous d'un certain seuil. Différents règlements européens obligent à la transparence sur toutes ces aides. L'article 16 étend donc l'obligation aux collectivités territoriales, qui pourront s'appuyer sur la plateforme nationale « Aides d'État », déjà mise en place. Les rapporteurs encouragent la possibilité de recourir à la pseudo-anonymisation, qui est possible dans certains cas. En outre, l'obligation de transparence est étendue aux aides distribuées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, afin de permettre le rehaussement du plafond des aides.

300 000 €

Seuil général des aides de minimis.

C. Un renforcement de la lutte contre les pratiques commerciales déloyales

À la suite de deux procédures initiées par la Commission européenne, la France va parachever grâce aux articles 18 et 22 la transposition de deux directives, l'une sur la protection des consommateurs l'autre sur les relations inter-entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Dans les deux cas, il s'agit de mieux lutter contre différentes pratiques commerciales déloyales. Pour différentes infractions, il est proposé de porter le montant de l'amende applicable à 2 millions d'euros en cas d'infraction de grande ampleur, ce qui devrait s'avérer dissuasif pour les entreprises fautives.

 Par ailleurs, à l'initiative des rapporteurs, la commission a adopté plusieurs amendements dont l'un vise à lutter contre la pratique déloyale du *picking*. En rendant obligatoire la rémunération et la facturation séparée de toute prestation de service dérogatoire aux conditions de palettisation et de conditionnement intégrées dans le contrat de fourniture ou dans les conditions générales de vente des fournisseurs, la nouvelle disposition répondra aux cas où l'acheteur modifie unilatéralement les conditions de livraisons de produits agricoles et alimentaires à travers des exigences de palettes intermédiaires ou incomplètes sans facturation distincte alors qu'il s'agit de prestations de service assurées par les fournisseurs au profit de leurs acheteurs.

 **Les exigences logistiques des distributeurs conduisent à utiliser 50 % de la capacité des palettes pour la filière pomme, ce qui double le temps de préparation et fait augmenter le coût à la tonne. Le surcoût est de l'ordre de 0,08 €/kg pour un produit vendu en moyenne autour de 1,05 €/kg, soit environ 7,5 %.**

Source : Gouvernance des fruits et légumes

D. Un nouveau régime de protection des indications géographiques des produits artisanaux et industriels

L'article 23 définit de nouvelles règles d'enregistrement, d'opposition, de modification du cahier des charges et d'annulation pour les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA), avec un rôle central qui continuera d'être joué par l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi). La phase nationale sera désormais obligatoirement suivie d'une phase à l'échelle de l'Union européenne. Les groupements de producteurs, dont les missions sont précisées, remplacent enfin les Organismes de défense et de gestion (ODG) de ces indications géographiques.



E. Agriculture et contrôle des pêches : des mesures attendues

 Tirant les conséquences des évolutions récentes du cadre européen et national qui reconnaissent les spécificités des activités d'élevage et allègent les contraintes administratives, l'article 52 vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer une police environnementale des élevages distincte du régime de droit commun des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La commission a adopté sans modification cet article qui s'inscrit dans une démarche bienvenue de mise en cohérence générale du droit au bénéfice des éleveurs.

L'article 68 vise à adapter le cadre juridique de la valorisation de la qualité et de l'origine ainsi que celui des organismes de défense et de gestion (ODG) au règlement du 11 avril 2024 dit règlement IG. Tout en prévoyant des mesures d'adaptation appelées par le règlement, il

2 millions €

Montant des nouvelles amendes en cas d'infraction de grande ampleur

Source : présent projet de loi

permet aussi de mettre en place une **protection accrue des indications géographiques** et prévoit, conformément au droit européen, une **possibilité de modification temporaire du cahier des charges d'une appellation élargie aux aléas géopolitiques**.

L'article 69 vise à aligner le droit français sur le droit européen en matière de certification d'obtention végétale. Un règlement de 2021 permet d'allonger de **vingt-cinq à trente ans la durée de validité d'un certificat pour certaines variétés**, l'article entend adapter le droit national à cette possibilité nouvelle, destinée à **favoriser l'investissement dans la recherche**.



L'article 70 vise à renforcer le contrôle des pêches en tirant les conséquences de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2023-2842 qui établit un nouveau cadre juridique commun. Il prévoit également **le durcissement du régime contentieux dérogatoire applicable en Guyane** au regard de l'ampleur de la pêche illégale sur ce territoire et **habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier la réponse pénale applicable à certains délits**. La commission a adopté sans modification ces dispositions qui vont dans le sens d'**une amélioration du système français de contrôle des pêches**.

26

Nombre des indications géographiques industrielles et artisanales françaises en 2026

Source : Inpi

POUR EN SAVOIR PLUS

[Rapport d'information n° 300 \(2025-2026\)](#) de M. Jean-François Rapin, au nom de la commission des affaires européennes

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2025

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2024

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2023

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2021



Dominique ESTROSI SASSONE
Présidente
Alpes-Maritimes
Les Républicains



Laurent DUPLOMB
Rapporteur
Haute-Loire
Les Républicains



Daniel GREMILLET
Rapporteur
Vosges
Les Républicains



Marie-Lise HOUSSAU
Rapporteure
Tarn
Union Centriste



secretariat-com-eco@senat.fr



01.42.34.23.20



www.senat.fr

